

ANNEXE 14

Age légal d'acquisition et de détention pour la pratique du tir sportif et pièces à fournir lors de la demande (article 28 Décret 6 mai 1995)

AGE	Arme de 1 ^o catégorie § 1 à 3	Arme de 4 ^o catégorie § 1, 2, 4 à 7, 9 du I et du § 1 du II	Arme de poing de la 4 ^o catégorie à percussion annulaire à un coup
De 12 ans au moins à 18 ans inclus			<ul style="list-style-type: none"> >la preuve de l'inscription en tant que membre d'une association sportive agréée >le carnet de tir indiquant la date de chaque séance contrôlée de pratique du tir >la licence en cours de validité >'autorisation d'acquérir une arme émanant d'une personne exerçant l'autorité parentale >un avis favorable d'une fédération sportive >une pièce d'identité >un justificatif de domicile >un document attestant de la détention d'un coffre fort ou d'une armoire forte
Les personnes âgées de moins de 21 ans et sélectionnées pour participer à des concours internationaux (1)	<ul style="list-style-type: none"> >la preuve de l'inscription en tant que membre d'une association sportive agréée >le carnet de tir indiquant la date de chaque séance contrôlée de pratique du tir >la licence en cours de validité >la preuve de la sélection au concours >un avis favorable d'une fédération sportive >une pièce d'identité >un justificatif de domicile >un document attestant de la détention d'un coffre fort ou d'une armoire forte 	<ul style="list-style-type: none"> >la preuve de l'inscription en tant que membre d'une association sportive agréée >le carnet de tir indiquant la date de chaque séance contrôlée de pratique du tir >la licence en cours de validité >la preuve de la sélection au concours >un avis favorable d'une fédération sportive >une pièce d'identité >un justificatif de domicile >un document attestant de la détention d'un coffre fort ou d'une armoire forte 	
A compter de 21ans	<ul style="list-style-type: none"> >la preuve de l'inscription en tant que membre d'une association sportive agréée >le carnet de tir indiquant la date de chaque séance contrôlée de pratique du tir >la licence en cours de validité >un avis favorable d'une fédération sportive >une pièce d'identité >un justificatif de domicile >un document attestant de la détention d'un coffre fort ou d'une armoire forte 	<ul style="list-style-type: none"> >la preuve de l'inscription en tant que membre d'une association sportive agréée >le carnet de tir indiquant la date de chaque séance contrôlée de pratique du tir >la licence en cours de validité >un avis favorable d'une fédération sportive >une pièce d'identité >un justificatif de domicile >un document attestant de la détention d'un coffre fort ou d'une armoire forte 	

(1) Les personnes âgées de moins de 21 ans et participant à des concours internationaux peuvent détenir dans la limite de douze armes, dont au maximum sept des armes visées aux § 1 à 3 de la 1^o catégorie ou des armes de la 4^o catégorie à percussion centrale, les autres devant être des armes de 4^o catégorie à percussion annulaire d'un calibre égal ou inférieur à 6mm